

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT

9 avenue de LASCOS
13500 Martigues

Références : D-2026-0009
Code AIOT : 0006410462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT implanté 9 avenue de LASCOS 13500 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société JCG Environnement située au 9 avenue de Lascos à Martigues (13500) (parcelle cadastrale EO 753) a exploité une installation de regroupement et traitement de DASRI de 2010 à 2020.

La société JCG Environnement a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 2010, à exploiter une installation de regroupement et de désinfection thermique de déchets d'activité de soins à risque infectieux à Martigues. Par un nouvel arrêté préfectoral du 30 octobre 2013, la société JCG Environnement a été autorisée à exploiter une unité de transit et de prétraitement de déchet dangereux et DASRI au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé - Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit de déchets dangereux et de DASRI	74t -Autorisation
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses 2790.2 A mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.	Installation de désinfection de DASRI 7300 t/an	20 t/j - Autorisation
3510	Elimination ou valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Installation de désinfection de DASRI 7300 t/an	20 t/j - Autorisation

	jour		
--	------	--	--

Dès 2013, des dysfonctionnements sont constatés au sein de l'installation. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgences est pris le 22 février 2013 suite à des pannes rendant toute activité de désinfection des DASRI impossible alors même que les déchets continuent d'être réceptionnés sur site. Cette situation va se reproduire et un nouvel arrêté de mesures d'urgence sera pris pour les mêmes raisons le 14 février 2014. Cet arrêté suspend notamment l'activité de réception de déchets. Un changement d'exploitant va avoir lieu en 2015, la société devient « Société Nouvelle JCG Environnement ». Ce changement est acté par arrêté du 3 février 2015.

Le 4 février 2015, à la suite du changement d'exploitant, la société nouvelle JCG Environnement est autorisée à reprendre ses activités de prétraitement de DASRI, sous réserve du strict respect des prescriptions applicables.

Le 28 septembre 2015, l'activité de la société est de nouveau suspendue suite à des nombreux écarts constatés par l'inspection.

En 2016, la société a été autorisée à titre expérimental à exercer une activité de collecte, tri et valorisation de déchets alimentaires issus de la restauration collective.

En 2017, la société a également été mise en demeure puis suspendue pour non renouvellement des garanties financières. Le 30 janvier 2018, la suspension d'activité a été levée suite à la transmission de l'acte de cautionnement attestant du renouvellement des garanties financières.

En mai 2018, l'inspection est destinataire d'une plainte d'un riverain concernant des odeurs nauséabondes émanant de la société nouvelle JCG Environnement.

Le 21 février 2020, la société est mise en demeure de respecter les dispositions relatives au réexamen IED.

Le 19 mars 2020, un arrêté préfectoral fixe des prescriptions complémentaires à la société afin d'encadrer l'activité de déconditionnement de déchets fermentescibles, faisant suite à l'expérimentation menée depuis 2016 sur les déchets alimentaires issus de la restauration collective.

Le 13 mai 2020, une visite d'inspection a été réalisée à la suite d'un courrier de l'exploitant informant le Préfet de l'arrêt temporaire de l'activité de traitement de biodéchets, ainsi que d'un signalement d'un tiers, fin avril 2020, laissant penser que le site est à l'abandon. Suite à cette visite, un arrêté préfectoral de mesures d'urgences a été pris le 15 mai 2020 prescrivant :

- La vidange et le nettoyage de la cuve de soupe de biodéchets, et l'évacuation de la soupe épandue au sol ;
- L'évacuation de tous les déchets présents dans l'enceinte de l'établissement susceptibles de générer des nuisances olfactives et de présenter un risque pour la sécurité et la salubrité publique ;
- Le nettoyage de la totalité du bâtiment et ses extérieurs.

Le 8 juin 2020, une visite de récolement a permis de constater le non-respect de ces prescriptions. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été proposé, mais n'a pas été signé, au regard des éléments qui ont suivi.

Par jugement du 25 juin 2020, la société nouvelle JCG Environnement a été placée en redressement judiciaire.

Le 10 novembre 2020, suite à un échange téléphonique entre l'inspection et le liquidateur judiciaire de la société, ce dernier a indiqué que la procédure de redressement judiciaire avait été convertie en liquidation judiciaire en date du 6 octobre 2020.

Le 9 juin 2021, le liquidateur judiciaire a adressé un courrier à l'inspection dans lequel il indique que :

- le matériel d'exploitation et le mobilier ont été vendus ;
- la société MECA POMPES a procédé aux opérations de dépollution et de sécurisation du site ;
- une benne et un compacteur ont été nettoyés et les biodéchets ont été évacués.

Il précise également qu'un certain nombre d'opérations de dépollution restent à réaliser, pour un coût estimé à 50 000 €, mais que la liquidation judiciaire ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour y faire face. Un rapport de la société MECA POMPES, comprenant des photographies, atteste de l'état du site après leur intervention. Ce rapport précise notamment qu'il reste sur site les éléments suivants :

- Environ 20 bacs jaunes comportant des déchets organiques, des gravats, ou endommagés, se trouvant en extérieur et dans les bâtiments ;
- Environ 15 tonnes de palettes alimentaires non traités et stockés dans les bâtiments ;
- Environ 20 palettes comprenant des déchets amiantés en colis endommagés à reconditionner ;
- Un ensemble de bacs (quantité non définie) stocké dans le local nécessitant un contrôle pour y pénétrer car mentionné : « stockage RADIOACTIF » ;
- Une citerne verticale polyéthylène d'environ 25 m3 éclatée contenant des boues issues du broyeur prises en masse (sec) ;
- Une vingtaine de futs contenant des déchets, hydrocarburés, produits chimiques se trouvant à l'extérieur et dans les bâtiments ;
- Environ 12 m3 de papiers situés dans les bureaux bas et haut et dans les bâtiments. (Archives) ;
- Environ 10 tonnes de DIB divers, (matériaux de déconstruction, détritrus, bois, big bag neutre, etc.) ;
- Les sols extérieurs et intérieurs sont souillés par les déchets boueux, (citerne de stockage des boues et broyeurs, emplacement de stockage des GRV).

Le 21 septembre 2022, suite à une relance par courriel de l'inspection concernant les opérations de dépollutions restantes à mener, le liquidateur judiciaire a indiqué ne plus avoir accès aux locaux de Martigues suite à la résiliation judiciaire du bail commercial intervenue le 18 juin 2021.

Le 7 avril 2023, un courrier de l'inspection a été transmis au liquidateur judiciaire l'informant de ses obligations en matière de cessation d'activité en cas de défaillance de l'entreprise titulaire de l'autorisation préfectorale et demandant l'accès au site pour constater la mise en œuvre des dispositions relatives à la cessation d'activité.

Par courrier du 18 avril 2023, le liquidateur judiciaire a précisé une nouvelle fois ne plus avoir accès aux locaux suite à la résiliation du bail commercial.

Le 16 décembre 2025, une visite d'inspection a été réalisée au 9 avenue de Lascos, siège de l'ancien site exploité par la société JCG Environnement afin de vérifier la mise en œuvre des opérations de cessation d'activité prévues aux articles R.512-39-1 et suivants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT
- 9 avenue de LASCOS 13500 Martigues

- Code AIOT : 0006410462
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nouvelle JCG Environnement exploitait une installation de regroupement et traitement de DASRI.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1	Sans objet
2	Travaux de dépollution	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la nouvelle activité dans le domaine du nautisme et de l'état actuel du site, la cessation d'activité de la société nouvelle JCG Environnement est réputée achevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'historique du site est rappelé dans la partie contexte du rapport.

Le 16 décembre 2025, une visite d'inspection a été réalisée au 9 avenue de Lascos, siège de l'ancien site exploité par la société JCG Environnement, afin de vérifier la mise en œuvre des opérations de cessation d'activité prévues aux articles R.512-39-1 et suivants, et plus particulièrement l'évacuation des déchets encore présents sur le site en 2021, tels que relevés dans le rapport de la société MECA POMPES du 21 mai 2021.

A l'arrivée sur site, l'inspection constate que les lieux ont été repris par la société «NAUTIC 2000», spécialisée dans le domaine du nautisme (vente, entretien et maintenance de bateaux et moteurs hors-bord).

La gérante de la société NAUTIC 2000 indique à l'inspection être propriétaire des lieux depuis le 25 octobre 2023 et fournit un acte de vente.

Elle précise également avoir réalisé une première visite des locaux en juillet 2023, au cours de laquelle seuls des sacs de farine y étaient entreposés. Après l'acquisition du bien, elle indique avoir procédé à la désinfection du sol et des canalisations, car une forte odeur de farine persistait malgré l'évacuation des sacs par l'ancien propriétaire.

Des photographies de l'état des locaux, prises en juillet 2023 ont été transmises à l'inspection et sont reprises dans la planche photographique disponible en annexe 1.

La société JCG Environnement n'a jamais notifié sa cessation d'activité.

Le liquidateur judiciaire a, quant à lui, procédé à certaines évacuations pouvant s'apparenter à une mise en sécurité partielle compte tenu des éléments restants et mentionnés dans le rapport de MECA POMPES du 21 mai 2025. Tous ces éléments ont finalement été évacués et le site a été entièrement nettoyé comme le démontre les photographies prises par la gérante de NAUTIC 2000 en juillet 2023. Aucun élément de traçabilité sur les exutoires utilisés pour ces déchets n'a été transmis à l'inspection. Un courrier sera adressé à l'ancien propriétaire des lieux afin d'obtenir des éléments de traçabilité et de justification sur les évacuations réalisées.

Compte tenu de la nouvelle activité, non classée, constatée, et de l'état actuel du site, la procédure de cessation d'activité est réputée achevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Dans le même sens que le point de contrôle n°1, aucun mémoire de réhabilitation n'a été transmis à l'inspection et les travaux de dépollution n'ont pas été constatés par l'inspection. Néanmoins, compte tenu de la nouvelle activité, non classée, et de l'état actuel du site, la procédure de cessation d'activité est réputée achevée.

Type de suites proposées : Sans suite